

# **BVGer E-1024/2010 vom 4. März 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1024\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1024_2010)

FR: TAF E-1024/2010 du 4 mars 2010

IT: TAF E-1024/2010 del 4 marzo 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021), prises par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (cf. art. 6a al. 1 et 105 de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31], ainsi que les art. 31 à 33 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 [LTAF, RS 173.32], et l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La procédure est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, son recours est recevable.

### **E. 1.4**

Le Tribunal applique le droit d'office (art. 62 al. 4 PA), sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours ou par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. p. ex. Thomas Häberli, in Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, Zürich/Basel/Genève 2009, ad art. 62 PA no 40, p. 1250).

### **E. 2.1**

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés, sur demande, conformément aux dispositions de la présente loi (art. 2 al. 1 LAsi). Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (cf. art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Il convient d'imputer à l'État le comportement non seulement d'agents étatiques, mais également de tiers qui abusent de leur position et de leur autorité pour infliger des préjudices déterminants en matière d'asile, lorsque dit État n'entreprend rien pour les

empêcher ou pour sanctionner leurs auteurs, que ce soit parce qu'il tolère voire soutient de tels agissements ou, sans intention délibérée de nuire, parce qu'il n'a pas la capacité de les prévenir. En d'autres termes, il n'existe pas de persécution déterminante en matière d'asile, si l'État offre une protection appropriée pour empêcher la perpétration d'actes de persécution et que la victime dispose d'un accès raisonnable à cette protection. En effet, selon le principe de la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, l'on peut exiger d'un requérant d'asile qu'il ait épuisé dans son propre pays les possibilités de protection contre d'éventuelles persécutions avant de solliciter celle d'un État tiers (voir à ce propos Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2008/5 consid. 4 p. 60s. ; JICRA 2006 no 18 consid. 10.1 [1er parag.] et 10.3.2 p. 201, resp. 203).

### **E. 2.3**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'espèce, le litige opposant A. \_\_\_\_\_ à ses proches, et plus particulièrement à son père qui l'a chassée du domicile familial, est d'ordre purement privé et n'entre ainsi pas dans le champ d'application de l'art. 3 LAsi. Il en va de même pour les préjudices infligés par D. \_\_\_\_\_ et ses amis entre les mois de janvier et d'août 2009. L'intéressée n'a au demeurant pas établi ou même rendu hautement probable que sa famille, non contente de l'avoir exclue, voudrait l'éliminer après son retour et serait capable de le faire. La recourante n'a en particulier aucun frère susceptible de commettre un crime "d'honneur" (cf. pv d'audition sommaire, p. 3, ch. 12 et mémoire du 18 février 2010, p. 6), son père, âgé de 70 ans, est sous dialyse (cf. pv d'audition du 24 septembre 2009, p. 5s., rép. aux questions no 22 et 38) et il ne semble pas disposer d'importantes ressources lui permettant par exemple de recruter des tiers criminels pour la supprimer (cf. ibidem, p. 9, rép. à la questions no 64, resp. mémoire du 18 février 2009, p. 5, parag. 4s.). L'on ajoutera à cela que l'intéressée a continué à travailler dans le restaurant de D. \_\_\_\_\_ jusqu'au mois de mai 2009 sans être apparemment attaquée ou même menacée par ses proches. A. \_\_\_\_\_ ne s'est en outre pas concrètement employée à obtenir une protection officielle dans son pays d'origine ni n'a, plus généralement, rendu vraisemblable (cf. consid. 2.3 supra) que les autorités du Kosovo ne voudraient ou ne pourraient pas la protéger de sa famille ou de son ancien employeur. Contrairement à ce qu'elle a soutenu sur ce point, la recourante dispose de possibilités effectives, sur les plans tant sécuritaire que judiciaire, d'obtenir une protection appropriée de la part des organes de l'État kosovar, afin d'empêcher la perpétration d'actes dirigés contre sa personne (voir p. ex. à ce sujet le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo du 28 mars 2008, Annexe 1, ch. 19, sous rubrique « État de droit » : « Les taux d'élucidation des infractions restent comparables d'une communauté à l'autre : ils s'établissent à 45 % pour les atteintes à la propriété et à 71 % pour les crimes et les délits contre les personnes »). Vu ce qui précède, c'est à juste titre que l'ODM a estimé que les préjudices subis et craints ne remplissaient pas les conditions d'application de l'art. 3 LAsi et qu'il a donc refusé la qualité de réfugié ainsi que l'asile à A. \_\_\_\_\_. La décision querellée doit par conséquent être confirmée et le

recours rejeté sur ces deux points.

#### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi de Suisse ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101; voir aussi l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]).

#### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 5**

De jurisprudence constante, ne sont examinées en procédure de recours que les situations juridiques sur lesquelles l'autorité administrative compétente s'est prononcée par le biais d'une décision selon l'art. 5 PA. Dès lors qu'elle est déférée à l'autorité de recours, pareille décision, et plus précisément son dispositif, devient l'objet de la contestation. Cette dernière notion doit être distinguée de l'objet du litige, qui est défini par les points du dispositif expressément attaqués par le recourant. Autrement dit, en vertu de la maxime dite de "libre disposition", l'objet même du litige est déterminé, non par l'instance de recours, mais par les conclusions du recourant ; ces dernières doivent être circonscrites au cadre défini par l'objet de la contestation, à savoir le dispositif de la décision contestée. L'objet du litige se détermine donc en examinant, d'une part, l'objet attaqué, soit la décision de l'autorité inférieure, et, d'autre part, les conclusions prises par le recourant. Il en résulte que les questions juridiques posées par un cas d'espèce, résolues dans une décision administrative et qui ne sont pas ou plus litigieuses, soit parce que l'intéressé a obtenu gain de cause sur certaines d'entre elles, soit parce qu'il renonce à attaquer tel ou tel point du dispositif, n'appartiennent pas à l'objet du litige. Elles ne seront donc en principe pas examinées par le juge de recours. Ne fait pas non plus partie de l'objet du litige la teneur de la motivation de la décision attaquée, dans la mesure où seul le dispositif de cette dernière peut être remis en cause par un recours (sur l'ensemble de ces questions, voir Jurisprudence et informations [JICRA] n° 1998 n° 27 consid. 9c/aa p. 231s. de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, arrêts et doctrine cités; cf. également Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 351 et Vera Marantelli-Sonanini/Said Huber, in Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger [Hrsg.], op. cit., ad art. 48 PA, ch. 16, p. 953, jurisprudence et doctrine citées). Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que déclarer irrecevable le chef de conclusions subsidiaire tendant à ce que l'exécution du renvoi de A.\_\_\_\_\_ au Kosovo, déjà jugée inexigible par l'ODM, soit également déclarée illicite par le Tribunal (cf. mémoire du 18 février 2010, p. 10ss). Quoi qu'il en soit, les motifs dont la recourante s'est prévalu à l'appui d'un tel chef de conclusions (ibid.) pourront à nouveau être invoqués lors d'un éventuel recours dirigé contre une levée d'admission provisoire, au cas où une telle mesure viendrait à être ultérieurement ordonnée par cet office.

#### **E. 6**

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté par l'office du juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Le présent arrêt, rendu sans

échange d'écritures, est sommairement motivé (art. 111a LAsi).

#### **E. 7.1**

La demande d'assistance judiciaire partielle (cf. let. H supra) doit elle aussi être rejetée, le recours étant d'emblée voué à l'échec pour les raisons déjà explicitées plus en détail aux considérants 3 à 5 ci-dessus.

#### **E. 7.2**

La recourante, ayant succombé, doit s'acquitter des frais judiciaires (art. 63 al. 1 PA et art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Avec le présent arrêt, la requête de dispense du paiement de l'avance des frais de procédure devient de surcroît sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.